



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet de construction de 2 bâtiments d'activités  
situé dans la commune de NOYELLES-LES-SECLIN (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7872 relative au projet de construction de 2 bâtiments d'activités de bureau et de stockage situé rue du mont de Templemars dans la commune de Noyelles-les-Seclin, reçue et considérée complète le 03 avril 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Le projet relève, d'après les éléments fournis, du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;
- 2) Le projet consiste, sur une friche majoritairement anthropisée d'environ 2,1 hectares, en la construction de 2 bâtiments d'activités de bureau et de stockage sur une emprise au sol de 9776 m<sup>2</sup>, des voiries d'accès et réseaux, de 116 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que de 4554 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;
- 3) Le projet est localisé dans l'enceinte d'une zone d'activités existante, et à l'intérieur de l'aire d'alimentation et de captage des champs captants du sud de Lille ;
- 4) Bien que les produits stockés ne justifient pas un classement du site en installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction de 2 bâtiments d'activités situé rue du mont de Templemars dans la commune de Noyelles-les-Seclin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de respecter les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, **15 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY